



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques

ARRÊTÉ

du 28 OCT. 2014

instituant des servitudes d'utilité publique
relatives à la limitation de l'usage du sol, du sous-sol et des eaux souterraines
sur les terrains de l'ancien dépôt pétrolier Groupement Pétrolier de Strasbourg
sur le territoire de la ville de Strasbourg

Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin

- VU le code de l'environnement et notamment son article L515-12,
- VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 1962 autorisant la société Raffinerie de Strasbourg à installer un dépôt aérien d'hydrocarbures liquides de 1ère et 2ème catégorie d'une capacité totale de 100 000 m³ dans l'enceinte Ouest du Bassin aux pétroles agrandi, à Strasbourg,
- VU l'arrêté préfectoral du 21 septembre 1992 autorisant la société Groupement Pétrolier de Strasbourg à porter la capacité de son dépôt d'hydrocarbures sis au 24, rue de Rouen à Strasbourg, à 118 278 m³,
- VU la déclaration de cessation définitive d'activité établie en date du 5 juillet 2002 par la société Groupement Pétrolier de Strasbourg,
- VU la demande déposée le 1er octobre 2012 par la société GPS par laquelle celle-ci demande l'institution de servitudes d'utilité publique concernant la limitation de l'usage du sol, du sous sol et des eaux souterraines sur l'ensemble de l'ancien dépôt pétrolier GPS de Strasbourg
- VU le rapport du 10 juin 2013 de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Alsace (DREAL Alsace) chargée de l'inspection des installations classées,
- VU la consultation de la Direction Départementale des Territoires et du SIRACEDPC en date du 17 juin 2013,
- VU le rapport du 31 octobre 2013 de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Alsace (DREAL Alsace) chargée de l'inspection des installations classées,
- VU la consultation du propriétaire des terrains concernés en date du 15 novembre 2013
- VU la consultation du conseil municipal de Strasbourg en date du 15 novembre 2013

VU le rapport du 22 juillet 2014 de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Alsace (DREAL Alsace) chargée de l'inspection des installations classées,

VU l'avis de la Commission Départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques en date du 1^{er} octobre 2014

CONSIDÉRANT que les risques résiduels pour les personnes et l'environnement inhérents à la présence résiduelle de substances polluantes dans les sols liées aux activités industrielles susvisées ne permettent pas de banaliser les terrains concernés et requièrent le maintien de restrictions d'usage,

CONSIDÉRANT également la nécessité de garantir la protection des dispositifs liés à la maîtrise des risques existants,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L 515-12, des servitudes peuvent être instituées sur des terrains ayant accueilli des activités industrielles,

APRÈS communication du projet de servitudes au propriétaire des terrains et au maire de la commune de Strasbourg,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Localisation

Des restrictions d'usage sont instituées sur une partie (d'une superficie de 8 ha 4 a 21 ca) de la parcelle appartenant au Port Autonome de Strasbourg n°163/2 de la feuille 000 DA 01 du cadastre de la commune de Strasbourg, située 24 rue de Rouen, d'une superficie totale de 97 ha 38 a 62 ca selon le plan joint en annexe.

Article 2 – Contenu des servitudes

Le terrain (d'une superficie de 8 ha 4 a 21 ca) constituant la zone figurant sur le plan joint en annexe a été placé dans un état tel qu'il puisse accueillir un usage de type industriel/tertiaire comprenant des bâtiments de bureaux de plain-pied, des hangars et des zones extérieures (voiries, parkings, espaces verts).

Dans l'éventualité de la mise en place de canalisations souterraines pour l'approvisionnement en eau potable, ces canalisations seront conçues de manière à empêcher tout transfert de pollution résiduelle vers l'eau des canalisations, via les parois ou les joints (canalisations métalliques ou autre matériau anti-contaminant).

Sur la partie de la parcelle désignée à l'article 1, sont interdits :

- toute culture de végétaux destinés à l'alimentation humaine ou animale, y compris privé,
- tout pompage, toute utilisation des eaux souterraines, à l'exception de l'utilisation des eaux en circuit fermé et des prélèvements en vue d'analyses,
- toute excavation et plantation de végétaux susceptibles de détériorer la barrière de confinement hydraulique est interdite au droit de la barrière, sur une bande de terrain de 5m de large de part et d'autre et sur l'intégralité du linéaire de la barrière (920 m), voir plan de localisation en annexe 2,
- toute intervention sur les piézomètres de surveillance non nécessaires à la maintenance des ouvrages, à la réalisation de la surveillance ou au bouchage des ouvrages est interdite.

Les travaux ou projets entrant dans le cadre des exceptions mentionnées ci-dessus sont soumis pour accord préalable au préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Par ailleurs, est imposée la préservation :

- de l'intégralité de la barrière de confinement hydraulique.
Tout maître d'ouvrage devra, en cas de travaux sur le site, s'assurer de l'intégrité du maintien de cette barrière de confinement hydraulique (voir localisation sur l'annexe 2)
- de l'intégralité des piézomètres visés par le programme de surveillance arrêté par le service de l'inspection des installations classées, utilisés pour le suivi périodique de la qualité des eaux souterraines (voir localisation sur l'annexe 2). L'accès devra être assuré à tout moment au représentant de l'Etat et à la société GPS ou toute personne mandatée par ceux-ci. En cas de destruction accidentelle d'un piézomètre, ce dernier devra être remplacé par un ouvrage équivalent.

Article 3 – Précautions pour les tiers intervenant sur le site

Compte tenu de la présence de polluants dans les sols, la réalisation de travaux sur le site n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre un plan hygiène/sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et des employés du site au cours des travaux.

Article 4 – Encadrement des modifications d'usage

Tout projet d'intervention remettant en cause les conditions de confinement, tout projet de changement d'usage du site, toute utilisation de la nappe d'eau souterraine, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite la réalisation préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques (par exemple plan de gestion) garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés.

Article 5 – Information des tiers

Si les parcelles considérées font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage visées aux articles précédents, en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elles sont grevées en application des articles précédents, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

Article 6 – Publicité foncière

Le demandeur, la société Groupement Pétrolier de Strasbourg, fait inscrire au Livre Foncier, dans un délai d'un an, lesdites servitudes.

Une copie du présent arrêté est jointe à chaque acte de propriété visé par les servitudes.

Article 7 – Publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté fait l'objet des mesures de publicité légales prévues par l'article R 512-39 du code de l'environnement.

Les frais afférents à cette publicité sont à la charge de la ville et de la société Groupement Pétrolier de Strasbourg.

Article 8 – Droit des tiers, délais et voies de recours

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

En outre, lorsque l'institution des présentes servitudes entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit. La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent arrêté. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation (article L 515-11 du Code de l'environnement).

Article 9 : Exécution

En application de l'article R 515-30 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié au maire de la commune de STRASBOURG, à la société Groupement Pétrolier de Strasbourg, ainsi qu'à chacun des propriétaires, des titulaires des droits réels ou de leurs ayants droits des parcelles concernées du cadastre de la commune de Strasbourg au fur et à mesure qu'ils sont connus.

La commune de STRASBOURG est tenue d'annexer les servitudes instituées par le présent arrêté à ses documents d'urbanisme dans les conditions prévues à l'article L 126-1 du Code de l'urbanisme.

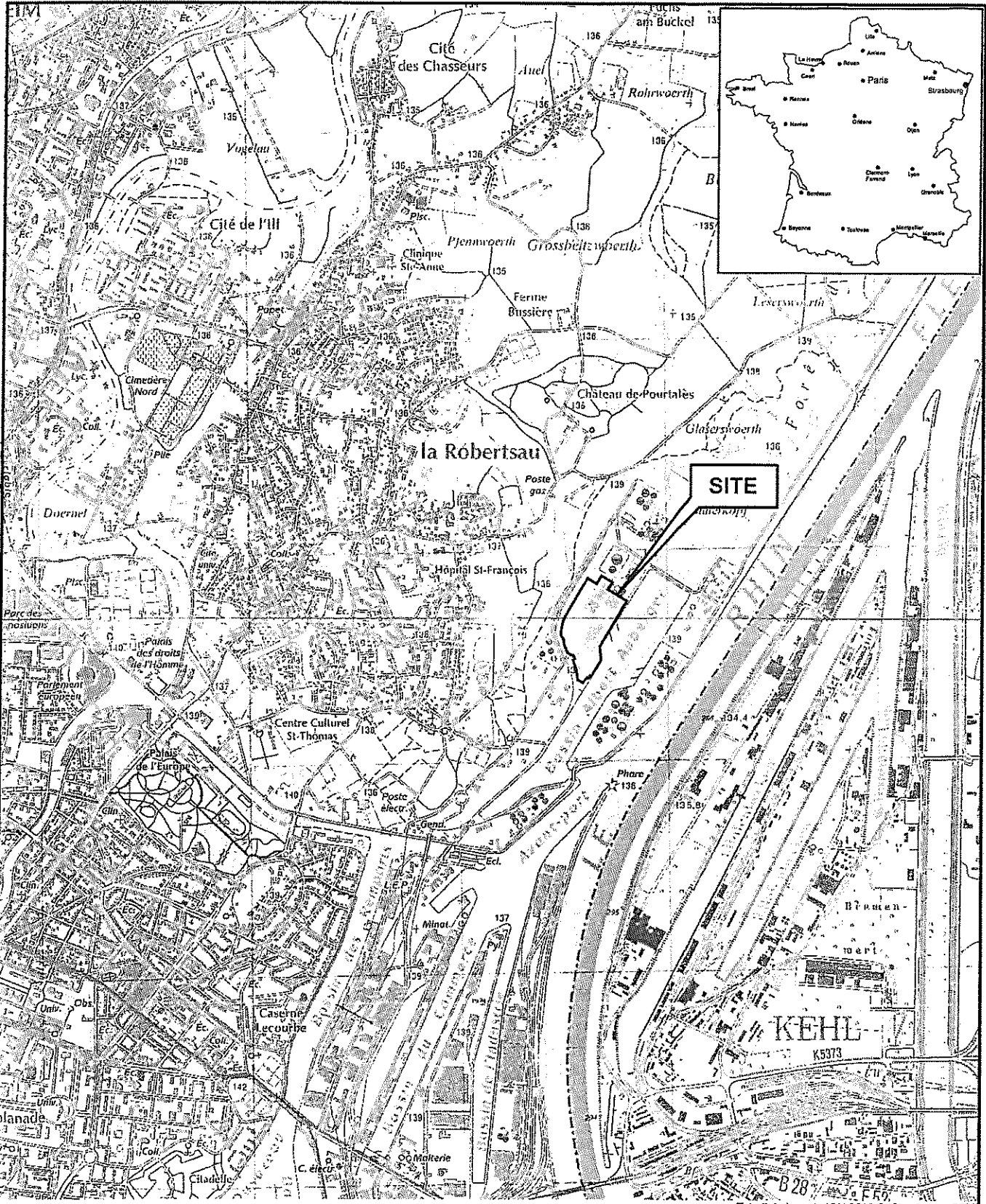
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin, le maire de la ville de Strasbourg, les inspecteurs de l'environnement de la DREAL Alsace, le Juge du Livre Foncier au Tribunal d'Instance de Strasbourg sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera notifiée.

LE PRÉFET,
P. LE PRÉFET
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ADJOINT,

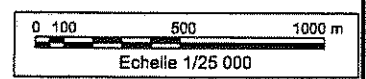
Jean-Luc JAEG

**Annexes à l'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique
relatives à la limitation de l'usage du sol, du sous-sol et des eaux souterraines
sur les terrains de l'ancien dépôt pétrolier Groupement Pétrolier de Strasbourg
sur le territoire de la ville de Strasbourg**


- Annexe 1 ; plan de localisation du site au 1/25 000
- Annexe 2 ; plan avec piézomètres, barrière de confinement hydraulique au 1/1 400
- Annexe 3 ; plan topographique et parcellaire au 1/200



Extrait de la carte IGN 3816 O, Strasbourg, 2000



LOCALISATION DU SITE

 URS France Bureau de Paris 87 avenue François Arago 92017 Nanterre Cedex	Titre DOSSIER DE DEMANDE D'INSTITUTION DE SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE	Echeile 1/25 000	Format A4
	Lieu ANCIEN DEPOT GPS - STRASBOURG	Date SEPTEMBRE 2012	
	Client GRUPEMENT PETROLIER DE STRASBOURG	Proj. OBR-DIV-12-00471	
		Dess. IDE	Vérif. FAB

FIGURE

OBR-DIV-12-00471 - Figs pour dossier SUP de TOTAL OBR-DIV-12-00471 - Figs pour dossier SUP de TOTAL OBR-DIV-12-00471 - Figs pour dossier SUP de TOTAL OBR-DIV-12-00471 - Figs pour dossier SUP de TOTAL OBR-DIV-12-00471

COMMUNE DE STRASBOURG
Section DA
Port Autonome

Route de Rouen

**PLAN TOPOGRAPHIQUE
 ET PARCELLAIRE**

Statutaire:
 - Décret du 19/05/1958
 - Décret du 22/05/1958
 - Décret du 22/05/1958
 - Décret du 22/05/1958

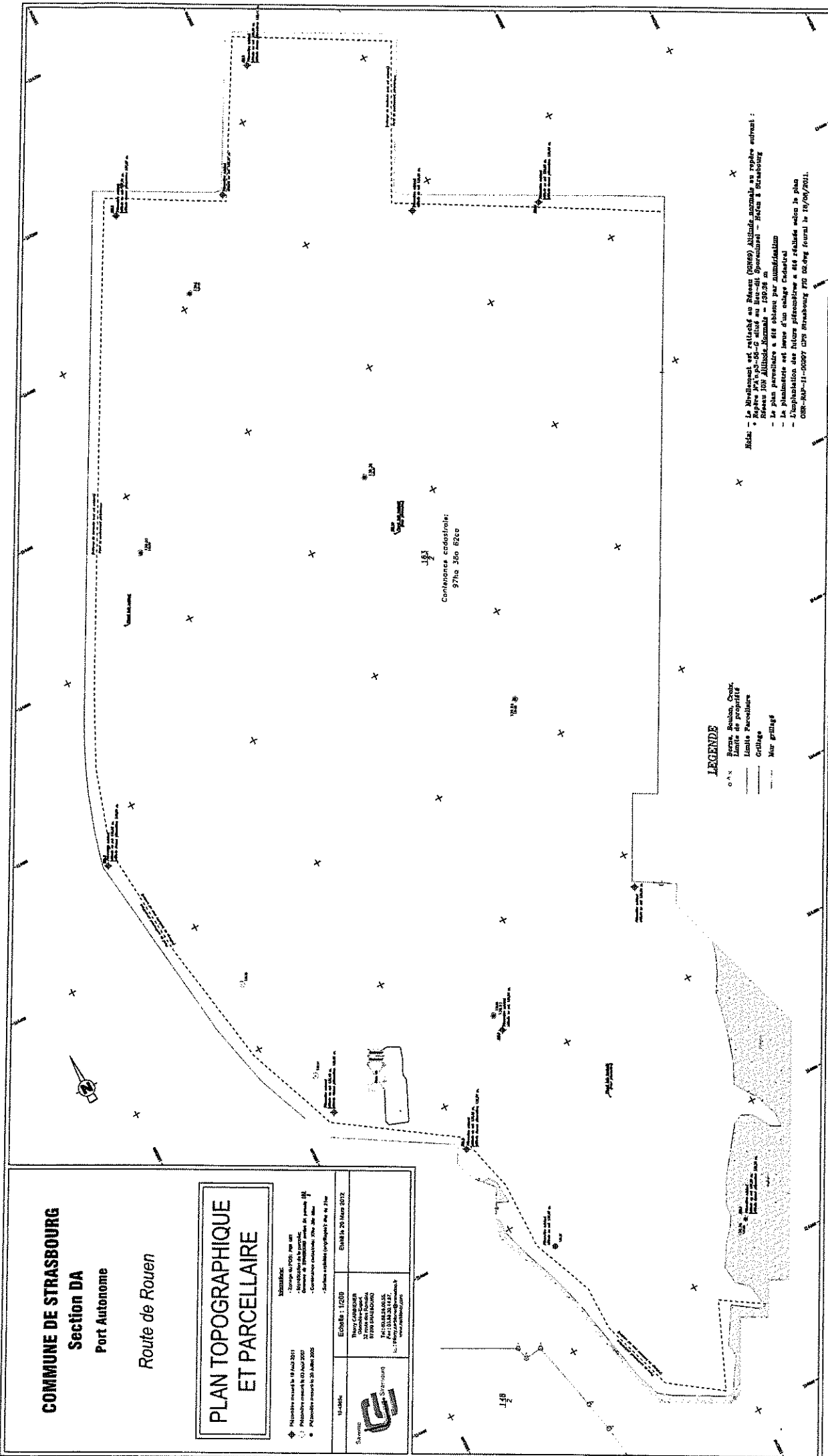
Statutaire:
 - Décret du 19/05/1958
 - Décret du 22/05/1958
 - Décret du 22/05/1958
 - Décret du 22/05/1958

Échelle: 1/2000

Date: 20 Mars 2012

Thierry CAGNIANT
 21 Rue des Bénédictins
 67000 STRASBOURG
 Tél: 03 88 23 11 27
 Fax: 03 88 23 11 28

Service: [Logo]



LEGENDE

- o x x Terrain, Bâti, Ombre
- Limite de propriété
- Grillage
- Mur grillagé

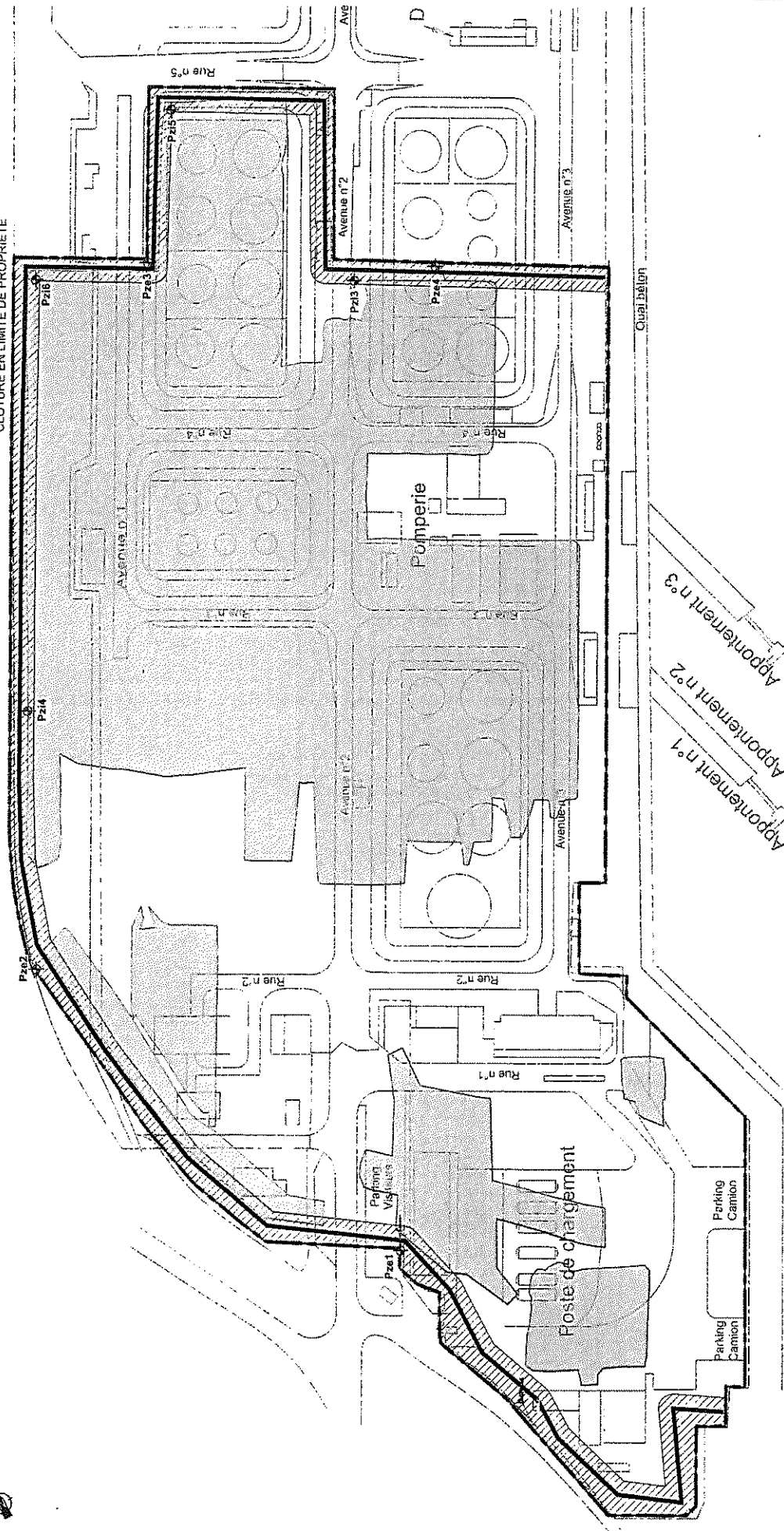
Règle:

- Le Règlement est relatif au Réseau (20069) Altitude normale au repère entrant :
- Repère N° 103-01-02 situé au Haut-dit Spœckel - Hénau & Strasbourg
- Le plan parcellaire est établi en vertu de la loi n° 103-01-02
- Les parcelles sont affectées à l'usage agricole
- La parcelle n° 103-01-02 est affectée à l'usage agricole
- L'implantation des bâts présentés est en état de réalisation
- OMR-DA-11-00097 DVS Strasbourg PD 02.04g fourni le 19/03/2011.

Conférence cadastrale
 97ha 36a 82ca



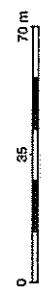
CLOTURE EN LIMITE DE PROPRIETE



Légende

- Piezomètre
- Limite de propriété
- Paroi de confinement périsphérique
- Zone d'empise de la servitude concernant le confinement hydraulique
- Zones excavées dans le cadre de travaux de réhabilitation du site

Nota : l'ensemble des installations qui apparaissent sur ce plan dans l'encolure de l'ancien dépôt pétrolier GPS ont été démantelées de 2002 à 2004.



LOCALISATION DES ZONES DE SERVITUDES ET DES PIEZOMETRES

DOSSIER DE DEMANDE D'INSTITUTION DE SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

ANCIEN DEPOT GPS - STRASBOURG

CLIENT : GROUPEMENT PETROLIER DE STRASBOURG

Ech.	1/1 400	Format	A3
Date	OCTOBRE 2012		
Proj.			
Ref.	OBR-DIV-12-00471		
Dess.	IDE	Vant.	FAB
FIGURE			